



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 19 septembre 2022

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs LAMBERT, JACQUEMIN, BINET, Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS,
Madame TOMAELLO H., Directrice Générale

Excusé :

Monsieur DEVAUX

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que les **Œuvres Paroissiales d'Halanzky**, représentées par **Monsieur LAMBERT Christian-Raoul**, organise une « Allure libre », qui se déroulera le dimanche 25 septembre 2022 à 6792 HALANZY ;

Attendu qu'une partie du parcours traverse le bois entre Halanzky et Rachecourt, aux lieux-dits « Trou du Beau Bois » et « Bois Pertot » ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1a :

En raison de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur la rue du Fossé à 6792 HALANZY, depuis son intersection avec la Grand Place jusqu'à l'intersection avec la rue du Cimetière, **le 25/09/22 de 8h à 14h**, à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.

Article 1b :

En raison de la manifestation précitée, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans les rues suivantes durant le passage des coureurs, **le 25/09/22** :

- Rue des Buissons ;
- Rue du Cimetière ;
- Rue de l'Abîme, depuis son intersection avec la descente du calvaire jusqu'à son intersection avec la rue Croix-Rouget, à l'entrée de Battincourt à hauteur du pont de la Batte.

Article 2 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 3 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :
La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 19/09/2022

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

